

publicité Bodacc + NR le 11/12/20.

Notifié le 11/12/20.

a : .. débiteurs.

COUR D'APPEL DE POITIERS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIORT
Procédures collectives

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal judiciaire de NIORT

Mandataire

NP.

Dgrip.

Minute n°

Affaire : Serge ARCOURT, Marie-Hélène BERNARDEAU EPOUSE ARCOURT, Frédéric BLANC
C/

N° RG 20/01584 - N° Portalis DB24-W-B7E-DPY2

JUGEMENT DU 07 DECEMBRE 2020

A l'audience en chambre du conseil du 02 Décembre 2020 du tribunal judiciaire, tenue par Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, juge rapporteur, vu l'article 786 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, assisté e de Sandrine DI CICCIO, Greffier, a été évoquée l'affaire opposant :

DEMANDEURS :

Monsieur Serge ARCOURT
né le 04 Février 1953 à ST MARC LA LANDE (79310)
de nationalité Française
3 lieu dit La Ménardièrre
79310 ST MARC LA LANDE
comparant en personne

Madame Marie-Hélène BERNARDEAU EPOUSE ARCOURT
née le 03 Janvier 1954 à LA CHAPELLE BATON (17400)
3 lieu dit la Menardièrre
79310 SAINT MARC LA LANDE
comparante en personne

Maitre Frédéric BLANC
9 bis avenue de la République
79000 NIORT
comparant en la personne de Maitre NIVELLE

L'affaire a été communiquée au ministère public.

A l'issue, l'affaire a été mise en délibéré et la présidente a averti les avocats et les parties qui étaient présents que le jugement, après délibéré par la formation collégiale, composée par Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, Natacha AUBENEAU, Vice-Présidente et Charlotte LECOEUR, Magistrat, serait rendu le **07 Décembre 2020**, sous la signature de Sylvie BORDAT, Vice-Présidente et de Sandrine DI CICCIO, Greffier.

Sur déclaration de cessation des paiements des intéressés, le Tribunal de Grande Instance de NIORT a, par jugement en date du 14 Novembre 2017, entre autres dispositions, ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Serge ARCOURT et Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT ayant exercé, par le passé, une activité agricole et désigné la SELARL Frédéric BLANC – MJO en qualité de mandataire judiciaire ;

Par jugement en date du 13 Novembre 2018, le Tribunal de Grande Instance de NIORT a, entre autres dispositions, arrêté, à l'égard de Monsieur Serge ARCOURT et Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT, un plan de redressement judiciaire par continuation d'une durée totale de quinze ans, prévoyant le règlement du passif, en dehors des créances inférieures à 500 Euros et des frais de justice à régler en totalité dès l'homologation du plan, s'agissant de la créance constituée du capital restant à échoir du prêt bancaire souscrit auprès de la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE, à hauteur de 100 % sur quinze ans avec application d'un taux d'intérêts préférentiel de 1 % l'an, et, s'agissant des autres créances, à hauteur de 100 % sur quinze ans, par paiement de dividendes annuels progressifs, de 6 % les cinq premières années et 7 % les dix dernières années, intervenant à la date limite du 13 Novembre de chaque année à compter du 13 Novembre 2019, et désigné la SELARL Frédéric BLANC – MJO en qualité de commissaire à l'exécution dudit plan ;

Par requête reçue au greffe le 08 Octobre 2020, le commissaire à l'exécution du plan a sollicité, sur le fondement des dispositions de l'article 1 I et III 2° de l'Ordonnance n°2020-341 du 27 Mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifié par les dispositions de l'article 9 I 1° de l'Ordonnance n°2020-596 du 20 Mai 2020, la prorogation du plan de redressement de Monsieur Serge ARCOURT et Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT pour une durée d'un an, en prévoyant le décalage de l'échéance dont le règlement devait initialement intervenir le 13 Novembre 2020, au 13 Novembre 2021, le plan se poursuivant ensuite selon les modalités arrêtées par le plan de redressement, les frais de justice devant cependant être acquittés et les intérêts n'étant pas suspendus ;

A l'appui, il expose, en substance :

- que l'activité de Monsieur Serge ARCOURT et Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT a été directement impactée par l'état d'urgence sanitaire ;
- que, dans ce contexte, ceux-ci ne peuvent faire face à l'échéance courante de leur plan de redressement ;
- que leur plan de redressement est éligible au bénéfice des dispositions précitées ;

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 06 Novembre 2020, Monsieur Serge ARCOURT et Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT ainsi que le commissaire à l'exécution du plan ont été régulièrement convoqués à l'audience du 02 Décembre 2020 ;

A cette audience du 02 Décembre 2020, le commissaire à l'exécution du plan a indiqué réitérer les termes de sa requête initiale, exposant, à l'appui, en substance :

- que Monsieur Serge ARCOURT et Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT ont honoré la première échéance de leur plan ;



- que le règlement du 2^{ème} dividende aurait dû intervenir le 13 Novembre 2020 ;
- que, certes, leur activité n'a pas été directement impactée par l'état d'urgence sanitaire, ceux-ci n'exerçant plus d'activité strictement agricole ;
- que, cependant, Monsieur Serge ARCOURT et Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT sont, tous les deux, retraités depuis le 1er Janvier 2020 ;
- que ce changement de situation leur a occasionné des charges imprévues ;
- que, par ailleurs, les ressources de Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT sont constituées, en grande partie, de revenus fonciers ;
- que l'état d'urgence sanitaire a directement impacté l'activité agricole du fermier, de sorte que le paiement des fermages (640 € par mois) enregistre environ quatre mois de retard ;
- que Monsieur Serge ARCOURT et Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT ne peuvent faire face, dans ces conditions, à l'échéance courante de leur plan de redressement qui s'établit à la somme de 6 189,84 Euros ;
- qu'ils se sont cependant acquittés, en Septembre 2020, des émoluments pour l'année 2019 arrêtés par ordonnance du 28 Janvier 2020 et qu'ils avaient initialement contestés ;
- que leur plan est éligible au bénéfice des dispositions de l'article 1 I et III 2° de l'Ordonnance n°2020-341 du 27 Mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifié par les dispositions de l'article 9 I 1° de l'Ordonnance n°2020-596 du 20 Mai 2020 ;
- qu'il émet un avis favorable à la modification ;

Pour leur part, Monsieur Serge ARCOURT et Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT, comparants en personne, n'ont pas entendu formuler d'observations complémentaires, sauf à indiquer qu'ils s'associent à la demande formulée par le commissaire à l'exécution du plan ;

Le Ministère Public qui a eu régulièrement communication de la procédure pour avis, n'a pas entendu émettre un quelconque avis ;

L'affaire a été mise en délibéré au 07 Décembre 2020, date à laquelle le présent jugement a été rendu par mise à disposition au greffe ;

SUR QUOI,

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1 I et III 2° de l'Ordonnance n°2020-341 du 27 Mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifié par les dispositions de l'article 9 I 1° de l'Ordonnance n°2020-596 du 20 Mai 2020, s'agissant des plans arrêtés par le Tribunal en application des dispositions de l'article L 626-12 ou de l'article L 631-19 du Code de Commerce, après le 23 Août 2020 et pendant un délai de six mois, sur requête du Ministère Public ou du commissaire à l'exécution



du plan, le Tribunal peut prolonger la durée du plan pour une durée maximale d'un an ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort tant des éléments du dossier que des débats d'audience que la crise sanitaire ainsi que l'état d'urgence déclaré pour y faire face ont impacté les ressources de Monsieur Serge ARCOURT et Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT dans la mesure où les fermages qu'ils perçoivent, enregistrent environ quatre mois de retard, l'activité agricole de leur fermier étant, elle, directement impactée par cette situation sanitaire ;

Que les motifs avancés à la demande de prolongation du plan sur le fondement des dispositions précitées de l'article 1 I et III 2° de l'Ordonnance n°2020-341 du 27 Mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifié par les dispositions de l'article 9 I 1° de l'Ordonnance n°2020-596 du 20 Mai 2020, apparaissent, au vu des éléments communiqués, parfaitement fondés ;

Que, par ailleurs, Monsieur Serge ARCOURT et Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT se sont régulièrement acquittés du premier dividende du plan, dans les termes du plan de redressement arrêté, ainsi que des émoluments pour l'année 2019 arrêtés par ordonnance du 28 Janvier 2020 et qu'ils avaient initialement contestés ;

Que le commissaire à l'exécution du plan ne fait pas état de nouvelles dettes portées à sa connaissance ;

Que les dirigeants sont présents à la procédure et impliqués dans la bonne exécution du plan ;

Que la prolongation de la durée du plan ainsi sollicitée est de nature à leur permettre de poursuivre la bonne exécution du plan arrêté à leur égard ;

Attendu que, dès lors, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient de faire droit à la requête formulée, celle-ci étant conforme tant à l'intérêt de Monsieur Serge ARCOURT et Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT qu'à celui de leurs créanciers ;

Qu'il convient donc de prolonger, pour une durée d'un an, le plan de redressement arrêté par jugement en date du 13 Novembre 2018 à l'égard de Monsieur Serge ARCOURT et Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT, en prévoyant le décalage de l'échéance dont le règlement devait initialement intervenir à la date limite du 13 Novembre 2020, au 13 Novembre 2021, le plan se poursuivant ensuite selon les modalités arrêtées initialement, les frais de justice devant cependant être acquittés et les intérêts n'étant pas suspendus ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant sur la requête du commissaire à l'exécution du plan, après débats en Chambre du Conseil, le Ministère Public ayant eu régulièrement communication de la procédure et ayant été mis en mesure de donner son avis, et après en avoir délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à la disposition du public par le greffe,

PROLONGE, pour une durée d'un an, le plan de redressement arrêté par jugement en date du 13 Novembre 2018 à l'égard de Monsieur Serge ARCOURT et Madame Marie-Hélène BERNARDEAU épouse ARCOURT, en prévoyant le décalage de l'échéance dont le règlement devait

initialement intervenir à la date limite du 13 Novembre 2020, au 13 Novembre 2021, le plan se poursuivant ensuite selon les modalités arrêtées initialement, les frais de justice devant cependant être acquittés et les intérêts n'étant pas suspendus ;

ORDONNE les notification, publicité et communication du présent jugement dans les conditions des articles R 626-45, R 626-46, R 626-21, R 621-7 3° et R 621-8 du Code de Commerce ;

RAPPELLE que le présent jugement est de droit exécutoire par provision ;

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Et a été signé, le présent jugement, par la Présidente d'audience et le Greffier.

Le Greffier.



Pour expédition
certifiée conforme
p/ le greffier en chef



La Présidente d'audience.

